

Régime fiscal applicable à un bureau installé au Maroc par des investisseurs étrangers en matière d'impôt des patentes

Réponse N°212 du 27 avril 2001

Par lettre citée en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable aux bureaux installés par les investisseurs étrangers, qui ont pour objet la réalisation d'études, de promotion et le contrôle des produits façonnés localement avant leur réexportation pour le compte de la maison mère.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser que l'activité des structures envisagées s'identifie à celle d'un centre de coordination. A cet effet, il convient de signaler qu'aux termes de l'article 5 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, un centre de coordination est constitué par toute filiale ou succursale d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger, et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle dans un rayon géographique déterminé.

Le régime fiscal applicable aux centres de coordination est le suivant en matière d'impôt des patentes :

il y a lieu de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 1er du dahir n° 1-61-442 du 30 décembre 1961 relatif à l'impôt des patentes, toute personne ou société de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues par dahir est assujettie à l'impôt des patentes